

Loi Pacte : tour d'horizon des principales nouveautés

La loi Pacte n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a été publiée au Journal Officiel le 23 mai dernier.

Différentes mesures concernent les entreprises individuelles, donc vous ! En voici les grandes lignes.

La loi a plusieurs objectifs, dont :

- Faciliter la création d'entreprise et les formalités obligatoires,
- Protéger l'entrepreneur individuel et son conjoint,
- Simplifier les procédures pour les entreprises en difficultés.

→ Faciliter la création d'entreprise et les formalités obligatoires

- Un guichet **unique dématérialisé** remplacera les sept réseaux de CFE (Centre de Formalités des Entreprises). Il sera l'unique interface pour les différentes formalités des entreprises quelle que soit l'activité de l'entreprise (civile, commerciale) et la forme juridique de la société (entreprise individuelle, SCM, SELARL etc).
- Registre **unique dématérialisé** pour les entreprises : un seul registre sera compétent et réunira l'ensemble des activités.
- La publication des annonces légales sera ouverte à un plus grand nombre de journaux et aux services de **presse en ligne**. Mise en place d'une **tarification forfaitaire** ayant pour objectif de réduire le coût de parution des annonces légales.
- Les micro-entrepreneurs auront l'obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à leur activité seulement lorsque leur chiffre d'affaires dépasse **10 000 € pendant deux années civiles consécutives**.
- Simplification de la radiation des entreprises individuelles relevant du régime de la sécurité sociale : la radiation entraîne de **plein droit radiation auprès du RCS** (Registre du Commerce et des Sociétés), **des services fiscaux et du répertoire SIRENE**.

→ Protéger l'entrepreneur individuel et son conjoint

- Incitation pour les entrepreneurs individuels d'adopter le statut d'EIRL qui est actuellement rarement choisi. Ce statut permet au professionnel de protéger son patrimoine, notamment immobilier. Dans le cas où l'entrepreneur individuel ferait l'objet d'une liquidation judiciaire, le liquidateur pourrait saisir **uniquement les biens affectés au patrimoine professionnel**. Afin d'inciter l'option pour ce régime, dès la création d'une entreprise individuelle, l'entrepreneur devra déclarer s'il choisit d'exercer son activité sous le statut d'EIRL ou sous celui d'entrepreneur individuel (EI). Les formalités ont été allégées, l'entrepreneur individuel peut opter pour l'EIRL même avec un patrimoine affecté sans valeur ou sans bien.

- Conjoint collaborateur : à défaut de déclaration, le chef d'entreprise est réputé avoir déclaré que le statut de son conjoint participant à l'activité de son entreprise est celui de **conjoint salarié**.

→ Simplifier les procédures pour les entreprises en difficultés

- La procédure de rétablissement professionnel est privilégiée : le tribunal saisi doit systématiquement proposer cette procédure à toutes les entreprises éligibles même s'il est saisi d'une demande de sauvegarde ou liquidation judiciaire.
- La procédure de liquidation simplifiée est étendue à un plus grand nombre de débiteurs. Elle est mise automatiquement en place si l'entreprise compte moins de 5 salariés et a un chiffre d'affaires hors taxe inférieur à 750 000 €.

Évolution des procédures après la loi Pacte :

	Actuellement	Loi Pacte	Mise en place
CFE	Existence de différents réseaux de CFE compétents en fonction de la nature de l'activité et du lieu d'installation	Guichet unique dématérialisé	Au plus tard 1 ^{er} janvier 2021
Registre pour les entreprises	Nombreux répertoires : registre du commerce et des sociétés, répertoire national des métiers, etc	Registre unique dématérialisé. NB : registre du répertoire SIRENE de l'INSEE n'est pas concerné	Gouvernement a 24 mois à compter de la publication de la loi pour mettre en place par voie d'ordonnance ce registre
Publication annonces légales	Seuls les journaux habilités peuvent publier les annonces légales et judiciaires qui concernent la vie d'une société	Un plus grand nombre de journaux seront habilités à publier des annonces ainsi que le développement d'annonce sur les services de presse en ligne. Mise en place d'une tarification au forfait ayant pour objectif de baisser les coûts.	Attente décret * <i>* Au jour de la rédaction de cet article</i>
Compte bancaire dédié auto-entreprise	Obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié dans les 12 mois de création de l'activité	Obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié seulement si le CA dépasse 10 000 € pendant deux années civiles consécutives	Attente décret * <i>* Au jour de la rédaction de cet article</i>

<p>Conséquence de la radiation du régime de la sécurité sociale pour les entrepreneurs individuels</p>	<p>Un professionnel indépendant est présumé ne plus exercer d'activité professionnelle si au cours de deux années civiles consécutives il ne déclare pas de CA ou de revenus, ce qui justifie sa radiation auprès de la sécurité sociale (envoi d'un courrier au professionnel qui peut s'opposer à cette décision)</p>	<p>La radiation du régime de la sécurité sociale emporte automatiquement radiation auprès : des services fiscaux, du RCS ou RM, du répertoire SIRENE</p>	<p>Au plus tard le 1^{er} juillet 2019</p>
<p>Incitation pour choisir le statut d'EIRL</p>	<p>Dépôt au RCS d'une déclaration d'affectation indiquant la nature des biens et leurs valeurs. Si aucun élément n'est indiqué le statut d'EIRL est perdu. Obligation de faire évaluer le patrimoine professionnel par un expert.</p>	<p>Toute personne physique souhaitant exercer une activité professionnelle en nom propre doit obligatoirement déclarer, lors de la création de son entreprise, si elle souhaite exercer en tant qu'entreprise individuelle (EI) ou sous le régime de l'EIRL. Les entrepreneurs pourront choisir le statut d'EIRL même avec un patrimoine affecté sans valeur ou sans bien. Les biens affectés d'une valeur supérieure à 30 000 € ne doivent plus être évalués par un expert.</p>	<p>À compter du 24 mai 2019</p> <p>Les EI déjà immatriculées peuvent opter pour l'EIRL à tout moment.</p>
<p>Statut du conjoint du chef d'entreprise</p>	<p>Obligation de déclarer son conjoint sous le statut de conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé</p>	<p>À défaut de déclaration, le chef d'entreprise est réputé avoir déclaré le statut de conjoint salarié</p>	<p>Attente décret *</p> <p><i>* Au jour de la rédaction de cet article</i></p>
<p>Procédure de rétablissement professionnel</p>	<p>Conditions : - être une personne physique, - être en état de cessation de paiements et redressement</p>	<p>Le tribunal saisi doit systématiquement proposer cette procédure à toutes les entreprises éligibles même s'il</p>	<p>Applicable aux procédures ouvertes à compter du 24 mai 2019</p>

	<p>manifestement impossible, - ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'un procès prud'homal en cours, - ne pas avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, dans les 5 ans précédant la demande, - n'avoir employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois, - détenir un actif dont la valeur est inférieure à 5 000 €, - ne pas avoir cessé son activité depuis plus d'un an.</p>	<p>est saisi d'une demande de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire</p>	
<p>Procédure de liquidation simplifiée</p>	<p>Elle peut être mise en place si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprise emploie maximum 1 salarié, - entreprise n'a pas de patrimoine immobilier - CA HT inférieur à 300 000 € 	<p>Liquidation simplifiée mise automatiquement en place si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprise compte moins de 5 salariés - CA HT 750 000 € 	<p>Applicable aux procédures ouvertes à compter du 24 mai 2019</p>

Céline DELRIEU
Attachée juridique de l'ANGAK